

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

ARRETE MINISTERIEL SUSPENDANT TEMPORAIREMENT TOUTE EXPLOITATION HYDROELECTRIQUE SUR LES COURS D'EAU NON NAVIGABLES.

Le Ministre de la Nature et de la Ruralité,

Vu l'article 23, 4° de la constitution ;

Vu la décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux abrogeant et remplaçant la Décision M (96) 5 du 26 avril 1996 relative à la libre circulation des poissons dans les réseaux hydrographiques Benelux, articles 1^{er}, 2, 1° et 6°, et 5 ;

Vu la loi spéciale du 08 août 1980 sur les réformes institutionnelles, article 6, §1^{er}, III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la situation exceptionnelle, un centre de crise « groupe sécheresse » s'est tenue au centre régional de crise de Namur, le 06 août 2018;

Vu le compte-rendu de cette réunion du centre de crise et particulièrement le tableau de synthèse des débits mesurés par stations de références qui y a été exposé ;

Considérant les conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles persistantes depuis plusieurs semaines ;

Considérant que ces conditions ont généré des étiages sévères, tant dans la durée que dans l'intensité, sur l'ensemble des cours d'eau non navigables ;

Considérant que ces étiages sévères observés sur les cours d'eau non navigables sont caractérisés par des périodes de retour supérieures à 20 ans voire 50 ans ;

Considérant que les écosystèmes aquatiques sont particulièrement fragilisés par ces situations extrêmes ;

Considérant que le mode de fonctionnement par éclusées accentue les débits extrêmes sur les tronçons de cours d'eau ;

Considérant que, de ce fait, la libre circulation des poissons est altérée ;

Considérant que malgré les précipitations annoncées, le débit des cours d'eau ne reviendra pas à une situation normale dans les jours à venir ;

Considérant la nécessité de préserver l'enjeu écologique collectif et principalement les écosystèmes aquatiques ;

ARRETE:

Article 1^{er}. Toute exploitation hydroélectrique sur toutes les catégories de cours d'eau non navigables est suspendue temporairement à l'exception des centrales implantées sur les grands barrages-réservoirs.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le 08 AOUT 2010



René COLLIN

Le Ministre de la Nature et de la Ruralité,

